

COMPAGNIE DE L'OCCIDENT POUR LA FINANCE ET L'INDUSTRIE,
société anonyme
Siège social : L-1145 Luxembourg, 180, rue des Aubépines
R.C.S. Luxembourg B- 9539

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra le 21 octobre 2008 à 12,00 heures au siège social afin de débattre de l'ordre du jour suivant :

- 1) Modification de l'article 10 des statuts de la société comme suit :
Article 10 : « La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un terme maximum de trois ans; le mandat de ces administrateurs expirera au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra le terme de leur mandat.
En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de nommer un remplaçant temporaire; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs sortants peuvent être réélus. »
- 2) Modification du second paragraphe de l'article 11 des statuts pour lui donner la teneur suivante : « Le conseil d'administration pourra élire un secrétaire de la société et suivant qu'il appartiendra un nombre approprié de secrétaires adjoints. Ni le secrétaire, ni les secrétaires adjoints n'ont besoin d'appartenir au conseil d'administration. »
- 3) Modification de l'article 12 des statuts comme suit : Article 12 : « Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou du vice-président du conseil ou de deux de ses membres. Le conseil peut uniquement entamer l'ordre du jour si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de communication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les administrateurs empêchés peuvent émettre leur vote par lettre ou par un autre moyen de télécommunication permettant leur identification.
Les résolutions du conseil seront prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.
Un administrateur ayant des intérêts opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut pas prendre part aux délibérations afférentes au conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt contraire à celui de la société.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour conflit d'intérêts, les résolutions prises à la majorité des autres membres du conseil d'administration, présents ou représentés à la réunion et qui votent seront tenues pour valables. Les administrateurs peuvent également prendre des décisions sans se réunir, à condition que ces décisions soient consignées par écrit et signées par tous les administrateurs. »

- 4) Modification de l'article 13 des statuts comme suit :

Article 13 : « Les décisions du conseil d'administration seront constatées dans les procès-verbaux qui seront signés par le président et par le secrétaire désignés par la réunion.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par deux administrateurs. »

- 5) Ajout d'un dernier paragraphe à l'article 14 des statuts de la société qui aura la teneur suivante :

« Le conseil d'administration veille au respect des principes de bonne gouvernance. »

- 6) Modification de l'article 15 des statuts comme suit : Article 15 : « Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs et la gestion journalière des affaires à plusieurs administrateurs agissant conjointement en tant que Comité de direction. Le conseil d'administration peut se faire assister dans certains domaines par des comités, chargés de missions spécifiques, composés par certains membres du conseil d'administration et des experts externes. Aussi bien le président que le vice-président du conseil d'administration ont la représentation légale de la société. »

- 7) Modification de l'article 16 des statuts comme suit : Article 16 : « Tous les actes qui engagent la société et tous les pouvoirs et toutes les procurations doivent, pour sortir leurs effets, être signés par deux administrateurs ou agents délégués à la gestion journalière.

Les signataires n'auront pas à justifier à l'égard des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent, ni de l'absence d'autorisation spéciale.

Tout procès, tant en demandant qu'en défendant, sera poursuivi par le conseil d'administration au nom de la société, représenté par un administrateur. Tous les écrits ou actes judiciaires sont valablement émis au nom de la société seule. »

- 8) Modification de l'article 17 des statuts comme suit : Article 17 : « La surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, désignés par l'assemblée générale des actionnaires parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour un terme d'un an. Le mandat des réviseurs expirera toutefois au plus tard lors de la prochaine assemblée générale annuelle. Les réviseurs sont rééligibles. Ils ont la charge du contrôle des comptes annuels consolidés et non consolidés. »

- 9) Modification de l'article 19 des statuts de la société comme suit : Article 19 : « L'assemblée générale annuelle, sur proposition du conseil d'administration, fixe le montant global à mettre à disposition du conseil d'administration pour émoluments, rémunérations, honoraires et jetons de présence des administrateurs. Le conseil d'administration décidera la subdivision de ce montant à ses membres selon leur fonction. L'assemblée peut déléguer la négociation et la fixation des honoraires des réviseurs

d'entreprises indépendants nommés au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut allouer des émoluments, honoraires et jetons de présence à certains administrateurs membres du Comité de direction et des comités spécialisés ayant reçu des pouvoirs et missions spécifiques.

Le conseil d'administration devra rendre compte annuellement à l'assemblée générale ordinaire des émoluments, traitements et avantages quelconques alloués. »

- 10) Modification du premier paragraphe de l'article 21 des statuts de la société comme suit : « L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du/des réviseur(s) d'entreprises, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur l'affectation des résultats, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et au(x) réviseur(s) et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues. »

- 11) Modification de l'article 22 des statuts pour lui donner la teneur suivante : Article 22 : « Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un dixième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième du capital social peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale à condition que la demande soit adressée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée, au siège social de la société, par lettre recommandée. Tout avis contenant convocation à l'assemblée doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si le capital souscrit est entièrement représenté et si la totalité des administrateurs et réviseurs sont présents en personne, les délibérations de l'assemblée générale seront considérées comme valables même si aucun avis de convocation n'a été envoyé. Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le temps et à la place qu'il indiquera.

Tout actionnaire peut prendre connaissance des informations réglementées que la société est tenue de publier, au siège social de la société ou sur le site internet de la société (www.cofi.lu). »

- 12) Modification du dernier paragraphe de l'article 24 des statuts de la société pour lui donner la teneur suivante :

« Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être certifiées conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par le vice-président du conseil d'administration ou par deux autres administrateurs. »

- 13) Modification de l'article 26 des statuts de la société comme suit :

Article 26 : « Chaque année, le conseil d'administration établit le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la société et de toutes les dettes actives et passives, ensemble avec une annexe contenant, en résumé, tous les engagements ainsi que les dettes des administrateurs à l'égard de la société.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des pertes et profits de l'année sociale écoulée. Au plus tard, un mois avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tout autre document requis par la loi, au réviseur d'entreprises qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, les comptes des pertes et profits, le rapport du conseil d'administration, le rapport du réviseur d'entreprises ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège

social de la société où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales et publiés sur le site internet de la société (www.cofi.lu). »

- 14) Suppression de l'article 27 des statuts de la société et renumérotation des articles.
- 15) Divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, tout actionnaire doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou à l'un des établissements ci-après:

Luxembourg : Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, Luxembourg
Suisse : PKB PRIVATBANK A.G., Lugano

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire qui devra être actionnaire.

Toute résolution extraordinaire sera approuvée si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des droits de vote éligibles des actionnaires présents ou représentés à cette assemblée. Afin d'être tenue de façon valable, l'assemblée devra exiger qu'au premier appel au moins cinquante pour cent du capital en actions souscrit de la société soit présent ou représenté à cette assemblée.

Si la première assemblée extraordinaire n'atteint pas le quorum requis, une nouvelle assemblée peut être convoquée après la publication de deux avis, publiés avec un intervalle d'au moins quinze jours entre chacun et quinze jours avant l'assemblée. Les résolutions lors d'une telle seconde assemblée générale extraordinaire dûment convoquée peuvent être adoptées sans aucune exigence de quorum, mais avec la même majorité, c'est-à-dire les deux tiers des droits de vote éligibles des actionnaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration

[PROCURATION](#)

